



PONT-L'ABBÉ
P o n t - ' n - A b a d

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Arrêtés du Maire

N° Acte : 2023-064	Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jules Ferry du 30 janvier au 7 février 2023 inclus et sur la rue de l'Église du 6 au 15 février 2023 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ainsi que ses articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

VU la demande en date du 12/01/2023 formulée par l'entreprise CISE TP - 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation des travaux de sondage sur les rues JULES FERRY et DE L'ÉGLISE conformément à la demande n°2023/01/08 conformément à la demande n°2023/01/08 en date du 09/01/2023 formulée par la C.C.P.B.S. - 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

VU l'arrêté municipal temporaire n°2022-035 en date du 20/01/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jules Ferry du 30 janvier au 7 février 2023 inclus et sur la rue de l'Église du 6 au 15 février 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie ;

CONSIDÉRANT que des aléas inhérents au chantier ont contraint le permissionnaire à modifier la date des travaux ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRÊTE**

L'arrêté municipal n°2023-035 en date du 20/01/2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

La circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains :

- du 06/02/2023 au 10/02/2023 la RUE JULES FERRY,
- du 13/02/2023 au 17/02/2023 inclus, dans la section de la RUE DE L'ÉGLISE comprise entre la RUE SAINT-LAURENT et le QUAI SAINT-LAURENT.

ARTICLE 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise CISE TP :

- du 01/02/2023 au 10/02/2023 inclus, dans la section de la RUE JULES FERRY comprise entre le n°6 et le QUAI SAINT-LAURENT,
- du 13/02/2023 au 17/02/2023 inclus, dans la section de la RUE DE L'ÉGLISE comprise entre la RUE SAINT-LAURENT et le QUAI SAINT-LAURENT.

ARTICLE 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

La circulation piétonne dans le bois Saint-Laurent sera perturbée du 01/02/2023 au 17/02/2023 inclus par des travaux de sondage.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera perturbée le 03/02/2023 dans la section de la RUE JULES FERRY comprise entre le n°6 et le QUAI SAINT-LAURENT. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-035 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.



À PONT-L'ABBÉ, le 30 janvier 2023,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Caroline CHOLET
Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 30/1/2023